



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
Case File/Dossier n°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**  
Supreme Court Chamber  
**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

**Composée comme suit :** M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge YA Narin

**Date :** 29 mai 2015  
**Langue(s) :** français, original en khmer et en anglais  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION PARTIELLE RELATIVE AUX DEMANDES DE NUON CHEA TENDANT À FAIRE CITER DES TÉMOINS À COMPARAÎTRE EN APPEL**

**Co-Procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Accusés**  
KHIEU Samphân  
NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphân**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de plusieurs demandes présentées par NUON Chea tendant à faire citer des témoins à comparaître dans le cadre de la procédure en appel, lesquelles sont contenues dans sa « Demande tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002 » (la « Première demande »)<sup>1</sup>, dans sa « *Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01* » (la « Troisième demande »)<sup>2</sup> et dans « *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01* » (le « Mémoire d'appel »)<sup>3</sup>.

#### A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01 (le « Jugement »)<sup>4</sup>, par lequel elle a reconnu KHIEU Samphân et NUON Chea coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre), de persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) et les a condamnés chacun à une peine de réclusion criminelle à perpétuité<sup>5</sup>.

3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, avant de déposer son appel contre le Jugement, NUON Chea a présenté sa Première demande, dans laquelle il a prié la Chambre de la Cour suprême de citer THET Sambath et Robert LEMKIN à comparaître dans le cadre de la procédure

---

<sup>1</sup> Demande tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès du dossier n° 002, 1<sup>er</sup> septembre 2014, Doc. n° F2 (la « Première demande »).

<sup>2</sup> *Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 25 novembre 2014, Doc. n° F2/4 (la « Troisième demande »).

<sup>3</sup> *Nuon Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, Doc. n° F16 (le « Mémoire d'appel »).

<sup>4</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313 (le « Jugement »).

<sup>5</sup> Jugement, p. 775.

en appel<sup>6</sup>. Le 16 septembre 2014, les co-procureurs ont répondu à cette Première demande<sup>7</sup>. Le 25 septembre 2014, NUON Chea a déposé sa réplique à la réponse des co-procureurs<sup>8</sup>.

4. Le 3 septembre 2014, NUON Chea a présenté une deuxième demande tendant à faire admettre et examiner des moyens de preuve supplémentaires présentant un lien avec son appel interjeté contre le Jugement, laquelle ne contient aucune demande de comparution de témoins<sup>9</sup>.

5. Le 25 novembre 2014, NUON Chea a déposé sa Troisième demande, par laquelle il a demandé à la Chambre de la Cour suprême de citer SCW-5 à comparaître dans le cadre de la procédure en appel<sup>10</sup>. Le 19 décembre 2014, les co-procureurs ont déposé leur réponse à cette demande (la « Réponse à la Troisième demande »)<sup>11</sup>.

6. Le 29 décembre 2014, NUON Chea a déposé son Mémoire d'appel, lequel contient une demande de citation à comparaître d'un total de neuf témoins dans le cadre de la procédure en appel, dont ceux qu'il avait déjà mentionnés dans sa Première demande et sa Troisième demande<sup>12</sup>. Le 24 avril 2015, les co-procureurs ont répondu au Mémoire d'appel (la « Réponse au Mémoire d'appel »)<sup>13</sup>.

7. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême de citer HENG Samrin, Robert LEMKIN, OUK Bunchhoen, THET Sambath et SCW-5 à comparaître en application de la règle 108 7)<sup>14</sup> du Règlement intérieur<sup>15</sup>, et de convoquer SCW-1, SCW-2, SCW-3

---

<sup>6</sup> Première demande, par. 18 b).

<sup>7</sup> Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes déposées par la Défense de NUON Chea aux fins d'admission et d'examen d'éléments de preuve concernant l'appel interjeté contre le jugement dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, 16 septembre 2014, Doc. n° **F2/2**.

<sup>8</sup> Réplique faisant suite à la réponse des co-procureurs concernant des demandes d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 25 septembre 2014, Doc. n° **F2/3**.

<sup>9</sup> Deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 3 septembre 2014, Doc. n° **F2/1**.

<sup>10</sup> Troisième demande, par. 34 b).

<sup>11</sup> *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Third Request to Consider and Obtain Additional Evidence in Connection with the Appeal Against the Trial Judgment in Case 002/01*, 19 décembre 2014, Doc. n° **F2/4/1** (la « Réponse à la Troisième demande »).

<sup>12</sup> Mémoire d'appel, par. 730 a) et c).

<sup>13</sup> *Co-Prosecutors' Response to Case 002/01 Appeals* (strictement confidentiel), 24 avril 2015, Doc. n° **F17/1** (la « Réponse au Mémoire d'appel »). La version publique expurgée a été déposée le 4 mai 2015.

<sup>14</sup> Règlement intérieur des CETC, Révision 9, 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

<sup>15</sup> Mémoire d'appel, par. 730 a). Cf. Troisième demande, p. 10 (Au vu de l'essentiel des arguments présentés à l'appui de la citation à comparaître de SCW-5, aussi bien dans la Troisième demande que dans le Mémoire d'appel, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il s'agit d'une demande présentée sur le fondement de

et SCW-4 dans le cadre de l'exercice de sa compétence l'habilitant à examiner à nouveau les faits en appel (« *de novo* »)<sup>16</sup>.

8. La Chambre de la Cour suprême rend, ci-après, sa décision relative aux témoins qu'elle a décidé d'entendre en premier dans le cadre de la procédure en appel, à savoir les témoins SCW-5, SCW-3 et SCW-4, tout en réservant sa décision concernant les autres demandes de citation à comparaître présentées par NUON Chea.

## **B. ARGUMENTS DES PARTIES**

### **1. SCW-5**

9. Se fondant sur la règle 108 7) du Règlement intérieur, NUON Chea demande la comparution de SCW-5 dans le cadre de la procédure en appel ainsi que l'admission en tant qu'élément de preuve du procès-verbal d'audition sur lequel doit porter sa déposition à l'audience<sup>17</sup>. NUON Chea fait valoir que la déposition de SCW-5 constitue un élément crucial pour établir la vérité par rapport aux exécutions commises à Tuol Po Chrey et à la structure de commandement effective au sein du Parti communiste du Kampuchéa (PCK)<sup>18</sup>. Il soutient que le procès-verbal d'audition de SCW-5 contient des informations de nature à démontrer qu'il a participé de manière directe et importante aux principaux événements qui ont eu lieu dans la zone Nord-Ouest en raison de l'« étroite relation personnelle et professionnelle qu'il entretenait avec le secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim » [traduction non officielle]<sup>19</sup>. Il ajoute que ce même procès-verbal contient nombre d'autres informations venant établir que le PCK était un « parti profondément fragmenté » [traduction non officielle] au sein duquel les secrétaires de zone exerçaient une autorité considérable, agissant indépendamment des dirigeants du Parti, voire même en opposition à ceux-ci<sup>20</sup>. Il affirme en conséquence que la décision de la Chambre de première instance d'exclure cette possibilité est indéfendable<sup>21</sup>. En outre, NUON Chea fait

---

la règle 108 7) du Règlement intérieur, et non de la règle 104 1) de ce même Règlement comme premièrement indiqué dans la Troisième demande).

<sup>16</sup> Mémoire d'appel, par. 730 c).

<sup>17</sup> Troisième demande, par. 34 a) et b) ; Mémoire d'appel, par. 730 a) ; *cf.* note de bas de page n° 15 ci-dessus.

<sup>18</sup> Troisième demande, par. 15 à 22.

<sup>19</sup> Troisième demande, par. 8, 9, 17 et 18.

<sup>20</sup> Troisième demande, par. 20 et 24 à 26.

<sup>21</sup> Troisième demande, par. 24.

*Décision partielle relative aux demandes de NUON Chea tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel*

valoir qu'il a seulement obtenu ce procès-verbal d'audition en novembre 2014, ce qui fait que ce moyen de preuve n'était pas disponible lors des débats en première instance<sup>22</sup>.

10. Les co-procureurs font valoir en réponse que le moyen de preuve supplémentaire sollicité ne remplit pas les « critères élevés » [traduction non officielle] de recevabilité énoncés à la règle 108 7) du Règlement intérieur<sup>23</sup>. Ils considèrent que la demande de citation à comparaître de SCW-5 relève de la spéculation, reflète de manière erronée les faits visés et est peu susceptible d'aboutir à la production de preuves à décharge<sup>24</sup>. Plus précisément, ils soutiennent que cette demande relève de la spéculation dès lors que SCW-5 n'a jamais évoqué Tuol Po Chrey ou le traitement des soldats et fonctionnaires de la République khmère, et ils en concluent que la déposition de ce témoin n'est pas susceptible de pouvoir changer l'issue du procès et ne satisfait donc pas à ce critère énoncé à la règle 108 7) du Règlement intérieur<sup>25</sup>. Ils ajoutent que dans sa demande, NUON Chea énonce de façon inexacte le rôle joué par SCW-5 et le lieu où il se trouvait à l'époque des faits<sup>26</sup>. Ils concluent en soulignant que rien, dans le procès-verbal d'audition de SCW-5, ne vient corroborer l'affirmation de NUON Chea selon laquelle RUOS Nhim aurait agi sans tenir compte des instructions du Centre du Parti lors de la commission des crimes reprochés<sup>27</sup>.

## 2. SCW-3

11. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême de citer SCW-3 à comparaître au cours des débats en appel dans le cadre de l'exercice de sa compétence l'habilitant à connaître d'erreurs alléguées sur des points de faits (compétence l'habilitant à examiner à nouveau les faits en appel)<sup>28</sup>. Il soutient que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur le procès-verbal d'audition de ce témoin, sans accepter de l'entendre à l'audience alors qu'il s'agissait de la seule personne à même de fournir « des informations pouvant s'avérer utiles » [traduction non officielle] concernant les exécutions de fonctionnaires de la République khmère, constitue à la fois une erreur

---

<sup>22</sup> Troisième demande, par. 23.

<sup>23</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 2 à 4.

<sup>24</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 5 à 10.

<sup>25</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 3 et 4.

<sup>26</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 5.

<sup>27</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 7 et 8.

<sup>28</sup> Mémoire d'appel, par. 595.

de droit et une erreur de fait<sup>29</sup>. NUON Chea ajoute que lors de son audition devant le Bureau des co-juges d’instruction, SCW-3 a expliqué qu’il avait lui-même été emmené pour être exécuté mais qu’il avait pu s’échapper en faisant semblant d’être mort<sup>30</sup>, tout en relevant qu’en raison d’un prétendu problème technique, cette partie de l’audition ne figure pas sur l’enregistrement sonore qui en a été établi<sup>31</sup>. NUON Chea affirme que l’enquêteur qui a conduit cette audition avait déjà adopté, avec un autre témoin, cette pratique consistant à « obtenir des déclarations essentiellement à charge hors enregistrement » [traduction non officielle], lequel témoin a réfuté pratiquement la quasi-totalité de ces allégations non enregistrées inscrites dans son procès-verbal d’audition lors de son contre-interrogatoire au cours des débats en première instance<sup>32</sup>. NUON Chea en conclut que l’audition de SCW-3 au cours du procès en première instance aurait permis de démontrer la non-pertinence de ses déclarations<sup>33</sup>.

**12.** Les co-procureurs font valoir en réponse que NUON Chea n’a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait abusé de son pouvoir d’appréciation en rejetant ses demandes tendant à faire citer des témoins supplémentaires à comparaître au procès<sup>34</sup>. Évoquant précisément SCW-3, les co-procureurs relèvent que la demande de comparution le concernant a été déposée alors que les débats au fond touchaient à leur fin, et qu’elle s’inscrivait dans le cadre d’une demande visant la comparution de 110 témoins supplémentaires, et qu’y accéder aurait donc pu retarder le procès d’un moins un an<sup>35</sup>. Ils font également observer que SCW-3 était proposé pour venir déposer au sujet d’une question déjà examinée dans le cadre de l’audition de 25 personnes ayant comparu devant la Chambre de première instance<sup>36</sup>. Ils en concluent que la Chambre de première instance n’a pas agi de façon déraisonnable en rejetant cette demande<sup>37</sup>. Ils relèvent par ailleurs que le problème technique survenu lors de l’enregistrement de l’audition de SCW-3 par le Bureau des co-juges d’instruction n’enlève rien à la fiabilité

---

<sup>29</sup> Mémoire d’appel, par. 595.

<sup>30</sup> Mémoire d’appel, par. 595.

<sup>31</sup> Mémoire d’appel, par. 595.

<sup>32</sup> Mémoire d’appel, par. 595.

<sup>33</sup> Mémoire d’appel, par. 595.

<sup>34</sup> Réponse au Mémoire d’appel, par. 57.

<sup>35</sup> Réponse au Mémoire d’appel, par. 62.

<sup>36</sup> Réponse au Mémoire d’appel, par. 62.

<sup>37</sup> Réponse au Mémoire d’appel, par. 62 et 388.

de sa déposition<sup>38</sup>. De manière plus générale, les co-procureurs soulignent qu'une procédure d'appel devant la Chambre de la Cour suprême n'équivaut pas à un nouveau procès<sup>39</sup>.

### 3. SCW-4

13. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême de citer SCW-4 à comparaître au cours des débats en appel dans le cadre de l'exercice de sa compétence l'habilitant à connaître d'erreurs alléguées sur des points de faits (compétence l'habilitant à examiner à nouveau les faits en appel)<sup>40</sup>. NUON Chea fait valoir que le procès-verbal d'audition de SCW-4 constitue un élément de preuve à décharge, dès lors que le témoin dit se rappeler avoir personnellement assisté à une réunion lors de laquelle Ta Mok, membre du Comité permanent du PCK et secrétaire de la zone Sud-Ouest, a donné l'ordre de ne pas faire de mal aux soldats du grade de sous-lieutenant à celui de colonel<sup>41</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a fait preuve de partialité en refusant de reconnaître dans le Jugement l'existence de cette déposition à décharge<sup>42</sup>. Il ajoute que cette déposition de SCW-4 est corroborée par de nombreux éléments de preuve qui « tendent à démontrer qu'il n'existait pas de politique visant à tuer des soldats de la République khmère, pas même les officiers haut gradés » [traduction non officielle]<sup>43</sup>. Il précise enfin qu'en raison de retards imputables aux co-procureurs et à la Chambre de première instance, le procès-verbal d'audition de SCW-4 ne lui a été communiqué que 72 heures avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt des conclusions finales dans le cadre du procès dans le dossier n° 002/01<sup>44</sup>.

14. Les co-procureurs font valoir en réponse qu'en vertu du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, la Chambre de première instance est habilitée à rejeter les éléments de preuve qu'elle ne considère pas comme crédibles et à plutôt se fonder sur les dépositions d'autres témoins<sup>45</sup>. Ils soulignent qu'il existe « de nombreuses déclarations » [traduction non officielle] qui montrent que tout ordre qui aurait pu être donné d'épargner les officiers militaires n'a pas été exécuté, ce qui rend fort peu probable qu'un tel ordre ait jamais été

---

<sup>38</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 171 et note de bas de page n° 656.

<sup>39</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 8, 9, 14 à 20, 388.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel, par. 567.

<sup>41</sup> Mémoire d'appel, par. 567.

<sup>42</sup> Mémoire d'appel, par. 567 et 573.

<sup>43</sup> Mémoire d'appel, par. 568.

<sup>44</sup> Mémoire d'appel, par. 567.

<sup>45</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 173.

donné<sup>46</sup>. Ils en concluent que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des soldats ont été tués est raisonnablement fondée sur une prise en compte des éléments de preuve évalués dans leur ensemble<sup>47</sup>.

### C. DROIT APPLICABLE

15. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle dispose de deux voies pour déclarer recevables de nouveaux moyens de preuve en appel. La première est prévue par la règle 108 7) du Règlement intérieur, qui énonce les critères applicables à l'examen des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentées par les parties. Il s'agit de la voie ordinaire par laquelle des moyens de preuve peuvent être produits dans le cadre de la procédure en appel. Dans sa partie pertinente, la règle 108 7) dispose ce qui suit :

« Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. »

La Chambre de la Cour suprême considère que cette règle s'applique tant aux faits nouvellement découverts qu'aux nouveaux moyens de preuve (*facta noviter producta et facta noviter reperta*)<sup>48</sup>.

16. Par conséquent, en plus des critères généraux de recevabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, trois autres critères sont applicables dans le cadre d'une décision statuant sur une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. La Chambre de la Cour suprême doit être convaincue que les moyens de preuve visés : i) n'étaient pas disponibles lors du procès ; ii) auraient pu changer l'issue du jugement faisant l'objet de l'appel ; et iii) portent sur des éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance. Pour qu'il soit satisfait au premier de ces critères supplémentaires, la jurisprudence des juridictions internationales impose au requérant

---

<sup>46</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 173.

<sup>47</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 173.

<sup>48</sup> Décision partielle et provisoire relative à la première demande de NUON Chea aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure d'appel contre le premier jugement du dossier n° 002, 1<sup>er</sup> avril 2015, Doc. n° F2/4/3, par. 15.



de démontrer que « les moyens de preuve proposés n'étaient pas disponibles ou n'auraient pas pu être retrouvés pendant le procès malgré l'exercice d'une diligence raisonnable » [traduction non officielle]<sup>49</sup>. Il s'agit d'une exigence cruciale pour éviter toute stratégie destinée à perturber ou retarder abusivement l'action de la justice<sup>50</sup>.

17. La seconde voie est prévue par la règle 104 1) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle la Chambre de la Cour suprême est bien habilitée à « procéder à l'examen [...] de nouvelles preuves » pour se prononcer sur le moyen d'appel soulevé. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que la Chambre de la Cour suprême peut exercer d'office lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande après avoir pris en compte les circonstances particulières de l'espèce<sup>51</sup>. Lorsqu'elle use d'une telle discrétion, la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si l'élément de preuve concerné est « utile à la manifestation de la vérité »<sup>52</sup>. En outre, lorsque la Chambre de la Cour suprême décide d'user de ce pouvoir discrétionnaire, l'exercice de celui-ci s'entend sans préjudice de son appréciation de l'argument de NUON Chea faisant valoir qu'elle est compétente pour examiner à nouveau en appel les faits constatés par la Chambre de première instance.

#### D. MOTIFS

18. En premier lieu, la Chambre de la Cour suprême tient à préciser que par la présente décision, elle statue seulement sur une partie des demandes d'admission de moyens de preuve en appel présentées par NUON Chea, et que les motifs et le dispositif exposés ci-dessous sont sans préjudice de ceux qu'elle rendra ultérieurement relativement aux moyens spécifiques développés par NUON Chea dans son Mémoire d'appel.

---

<sup>49</sup> Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06 A5, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, Chambre d'appel de la CPI, 1<sup>er</sup> décembre 2014 (l'« Arrêt Lubanga de la CPI »), par. 50 (où la Chambre d'appel résume la jurisprudence du TPIY et du TPIR concernant cette question).

<sup>50</sup> Voir Affaire *Le Procureur c. Nahimana et al.*, n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, Chambre d'appel du TPIR, 8 décembre 2006, par. 4 ; Affaire *Le Procureur c/Zoran Kupreškić et al.*, n° IT-95-16-A, *Décision relative aux requêtes des Appelants Drago Josipović, Zoran Kupreškić et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires*, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B), Chambre d'appel du TPIY, 8 mai 2001, par. 3.

<sup>51</sup> Voir l'Arrêt *Lubanga* de la CPI, par. 62 (où la Chambre d'appel de la CPI a considéré qu'il relève de sa discrétion de recevoir des moyens de preuve supplémentaires même lorsque l'examen d'un ou plusieurs des critères régissant la recevabilité de la preuve en appel aboutit à une conclusion défavorable).

<sup>52</sup> Voir règle 87 4) du Règlement intérieur, lue conjointement avec la règle 104 *bis* de ce même Règlement.

## 1. SCW-5

19. Le co-juge d'instruction international n'ayant autorisé la communication du procès-verbal d'audition de SCW-5 que le 14 octobre 2014<sup>53</sup>, c'est-à-dire après le prononcé du Jugement, NUON Chea ne pouvait avoir connaissance de l'existence de ce témoin lors du procès. En outre, dès lors que, dès le début de la procédure devant les CETC, NUON Chea s'est vu interdire d'accomplir lui-même tout acte d'instruction<sup>54</sup>, le fait qu'il n'ait pas découvert l'existence de SCW-5 en temps voulu ne saurait être imputé à une négligence de sa part. Par conséquent, il y a lieu de considérer que ce moyen de preuve supplémentaire n'était pas disponible lors du procès et que la première condition énoncée à la règle 108 7) du Règlement intérieur est donc remplie.

20. Pour déterminer si la déposition de SCW-5 remplit la deuxième condition énoncée à la règle 108 7) du Règlement intérieur, en ce qu'elle aurait pu changer l'issue du procès, la Chambre de la Cour suprême relève que les co-procureurs minimisent le rôle joué par cette personne et décrivent comme relevant de la spéculation les arguments avancés par NUON Chea pour justifier sa comparution<sup>55</sup>. Elle fait cependant observer que le témoin proposé a entretenu une étroite relation personnelle et professionnelle avec le secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim<sup>56</sup>, et qu'il prétend avoir exercé des fonctions de premier plan au sein de la bureaucratie de la zone Nord-Ouest et avoir participé à des affrontements armés avec des troupes de la zone Sud-Ouest loyales à Pol Pot dans le cadre d'un mouvement de résistance contre le Centre du Parti<sup>57</sup>. Ces éléments donnent à penser à la Chambre de la Cour suprême que SCW-5 est susceptible de fournir des informations essentielles concernant la politique qu'aurait menée le PCK à l'encontre des soldats et des fonctionnaires de la République khmère, y compris dans le cadre des événements survenus à Tuol Po Chrey,

---

<sup>53</sup> *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1<sup>st</sup> Segment of Case 002/02 Trial* (strictement confidentiel), 14 octobre 2014, Doc. n° **E319.2**.

<sup>54</sup> Courrier adressé par le Bureau des co-juges d'instruction aux co-avocats de NUON Chea intitulé « Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction », 10 janvier 2008, Doc. n° **A110/I** ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Avis adressé par la Défense de NUON Chea à la Chambre de première instance concernant des recherches auprès du DC-Cam (Doc. n° E211) », 13 août 2012, Doc. n° **E211/2**, par. 4.

<sup>56</sup> Annexe 1 [à la Troisième demande] : procès-verbal d'audition du témoin SCW-5, 10 septembre 2013 (uniquement disponible en khmer et en anglais, la traduction anglaise ayant été déposée le 11 février 2014), Doc. n° **F2/4.1.1** (strictement confidentiel ; le « Procès-verbal d'audition de SCW-5 »), par. A7, A8, A11, A14, A35, A41, A89, A124 et A125.

Procès-verbal d'audition de SCW-5, par. A6 à A8, A11, A37 à A40 et A182.

l'existence de factions au sein du PCK et le pouvoir autonome de prise de décisions qu'aurait eu RUOS Nhim. De même, à travers sa déposition, SCW-5 pourrait fournir des précisions utiles sur la question controversée d'un entrepôt caché qu'il aurait construit en 1975 pour y stocker des armes. Pour l'heure, l'allégation des co-procureurs selon laquelle cet entrepôt était simplement « un abri servant à conserver des armes construit à un endroit difficilement repérable par les autres opposants au PCK » [traduction non officielle]<sup>58</sup> semble ne pas avoir davantage de fondement que l'allégation contraire de NUON Chea faisant valoir que ces armes étaient conservées clandestinement avec l'intention de les utiliser contre le Centre du Parti<sup>59</sup>.

21. En conclusion, après avoir examiné les éléments de preuve pertinents cités dans le Jugement<sup>60</sup>, la Chambre de la Cour suprême considère que SCW-5 devrait être entendu dans le cadre de la procédure en appel en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur. Pour les mêmes raisons, elle reçoit comme élément de preuve le procès-verbal d'audition de SCW-5.

## 2. SCW-3

22. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance a rejeté une demande tendant à faire citer SCW-3 à comparaître<sup>61</sup>. Elle constate également que ce n'est qu'à un stade où les débats en première instance touchaient à leur fin que NUON Chea a demandé la comparution à l'audience de SCW-3, en même temps que celle de 109 autres personnes, et ce bien que toutes ces personnes aient été mentionnées dans la Décision de renvoi ou des requêtes présentées plus tôt au cours du procès par les co-procureurs<sup>62</sup>. S'agissant de SCW-3, notamment, la Chambre de première instance a estimé que, dès lors que NUON Chea avait été informé en temps voulu qu'un certain nombre de déclarations écrites de personnes devant initialement être entendues au procès seraient

<sup>58</sup> Réponse à la Troisième demande, par. 9.

<sup>59</sup> Troisième demande, par. 19 et 24.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, le Jugement, par. 507 à 509, 511, 513, 659, 678, et 859 à 861, ainsi que la note de bas de page n° 1530.

<sup>61</sup> T., 23 juillet 2013, Doc. n° E1/227.1, p. 73 et 74 ; Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, [15] août 2013, Doc. n° E299 (la « Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité »), par. 38.

<sup>62</sup> *Request to Summons Witnesses in Respect of Alleged Policy of Targeting Khmer Republic Officials*, 25 July 2013, Doc. n° E291/2, par. 5 ; y compris l'Annexe A : *Witnesses Cited by the CIJs and Co-Prosecutors in Connection with Alleged Policy to Target Lon Nol Soldiers and Officials for Execution*, Doc. n° E291/2.1.

versées aux débats en lieu et place de leurs dépositions orales, sa demande était tardive et ne remplissait donc pas les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur<sup>63</sup>. Les co-procureurs soutiennent quant à eux que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant de citer à comparaître SCW-3 ou l'une quelconque des 109 autres personnes proposées<sup>64</sup>.

**23.** S'agissant de la décision de citer d'office SCW-3 à comparaître, comme l'y habilite la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême considère que l'élément qu'elle doit prendre en compte n'est pas une possible erreur commise par la Chambre de première instance en refusant la comparution de ce témoin, mais plutôt, comme déjà exposé plus haut, la question de savoir si la déposition de l'intéressé au cours de la phase d'appel du procès sert l'intérêt de la justice et, en particulier, est utile à la manifestation de la vérité. Or, étant donné que la Chambre de première instance s'est fondée sur la déclaration écrite de SCW-3 pour déterminer que les soldats de la République khmère avaient été exécutés après avoir répondu à l'appel des Khmers rouges les invitant à rentrer à Phnom Penh<sup>65</sup>, et que NUON Chea a dénoncé les circonstances dans lesquelles s'était passé l'enregistrement de l'audition de ce témoin par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>66</sup>, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est important que celui-ci vienne déposer en personne dans le cadre de la procédure en appel.

### 3. SCW-4

**24.** La Chambre de la Cour suprême relève que, même si NUON Chea n'a eu connaissance du procès-verbal d'audition de SCW-4 que quelques jours avant la date d'échéance fixée pour le dépôt de ses conclusions finales, il a disposé ensuite de plus d'un mois pour demander à la Chambre de première instance de citer SCW-4 à comparaître<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité, par. 38.

<sup>64</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 62.

<sup>65</sup> Jugement, note de bas de page n° 1530, à la lecture de laquelle il s'avère que SCW-3 est le seul témoin oculaire cité de l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère. En effet, les autres éléments de preuve mentionnés par la Chambre de première instance sur ce point sont des déclarations « par oui-dire » ou des témoignages relatant des arrestations et des disparitions, mais pas des exécutions. Voir également la Réponse au Mémoire d'appel, par. 170 à 173.

<sup>66</sup> Mémoire d'appel, par. 595.

<sup>67</sup> Selon NUON Chea, le procès-verbal d'audition lui a été notifié « le 23 septembre 2013, soit 72 heures avant la date d'échéance fixée pour le dépôt des conclusions finales dans le cadre du procès dans le dossier n° 002/01 » (Mémoire d'appel, par. 567, souligné dans l'original [traduction non officielle]). La Chambre de la Cour suprême relève toutefois qu'en application de la règle 92 du Règlement intérieur, les parties peuvent déposer des conclusions écrites « jusqu'à la clôture des débats » (voir également la règle 96 2) du Règlement

Elle en conclut qu'en ne présentant pas cette demande pendant les débats au fond en première instance, NUON Chea n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue.

**25.** La Chambre de la Cour suprême considère toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt de la justice commande de citer SCW-4 à comparaître dans le cadre de la procédure en appel. Premièrement, le caractère tardif de la demande de NUON Chea concernant ce témoin ne semble pas être le fait d'une quelconque tactique visant à revenir sur des choix ou omissions opérés pendant le procès ou à prolonger excessivement les débats. En outre, la Chambre de la Cour suprême considère qu'elle a l'obligation d'examiner les éléments de preuve potentiellement à décharge. Or ce témoignage de première main donné par SCW-4, faisant état de l'ordre qu'aurait officiellement donné Ta Mok, présente à première vue une pertinence au regard de la constatation de la Chambre de première instance reconnaissant l'existence d'une politique du PCK visant à tuer les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas examiné la valeur probante de cet élément de preuve à l'aune du reste des preuves produites aux débats et que l'audition de SCW-4 en appel ne portera en rien atteinte à l'équité de la procédure, la Chambre de la Cour suprême décide de recourir au pouvoir que lui confère la règle 104 1) du Règlement intérieur et de citer SCW-4 à comparaître.

#### **E. DISPOSITIF**

**26.** Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**FAIT DROIT** aux demandes présentées par NUON Chea tendant à voir SCW-5 déposer dans le cadre de la procédure en appel et à faire verser aux débats le procès-verbal de son audition devant les co-juges d'instruction<sup>68</sup>, en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur<sup>69</sup>,

**DÉCIDE**, de sa propre initiative, d'entendre SCW-3 et SCW-4 dans le cadre de la procédure en appel, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la règle 104 1) du Règlement intérieur,

---

intérieur). En l'espèce, la présentation des réquisitoires et plaidoiries s'est achevée le 31 octobre 2013 (voir Jugement, par. 8).

<sup>68</sup> Procès-verbal d'audition de SCW-5.

<sup>69</sup> Troisième demande, par. 34 a) et b) ; Mémoire d'appel, par. 730 a).

**ORDONNE** que SCW-3, SCW-4 et SCW-5 comparaissent devant elle à une date qui sera fixée en temps voulu,

**RESTE SAISIE** des demandes de NUON Chea tendant à faire citer à comparaître HENG Samrin, Robert LEMKIN, OUK Bunchhoen, THET Sambath, SCW-1 et SCW-2 dans le cadre de la procédure en appel.

**Phnom Penh, le 29 mai 2015,**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême,**

*/signé/*

---

**KONG Srim**